



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 1190.

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste intitulée "La Machinoise"
le dimanche 13 septembre 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-10, R411-29 à R411-32 ;
- Vu le Code du sport, notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-6 à R.331-45 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Pierre MATONNAT, Président du club « Avenir Cycliste Machinois », pour organiser une manifestation cycliste intitulée "La Machinoise" le dimanche 13 septembre 2015 ;
- Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren, à Wasquehal (59290) ;
- Vu l'itinéraire modifié transmis par l'organisateur le 3 septembre 2015 ;
- Vu les avis écrits :
 - du président du conseil départemental de la Nièvre,
 - des maires des communes d'Anlezy, Beaumont-Sardolles, Cercy-la-Tour, Champvert, Charrin, Decize, Devay, Ferrière, La Machine, Montigny-sur-Canne, Saint Benin d'Azy, Saint Hilaire-Fontaine, Saint Léger-des-Vignes, Trois-Vèvres, Verneuil, et Ville-Langy,
 - du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - du directeur départemental des territoires,
 - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : M. Pierre MATONNAT, Président du club « Avenir Cycliste Machinois », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée "La Machinoise" au départ de la commune de La Machine, le dimanche 13 septembre 2015.

Article 2 : Cette cyclosportive est placée sous l'égide de la FFC.

Elle se déroule sur un itinéraire de 130 Km au travers des communes d'Anlezy, Beaumont-Sardolles, Cercy-la-Tour, Champvert, Charrin, Decize, Devay, Ferrière, La Machine, Montigny-sur-Canne, Saint Benin d'Azy, Saint Hilaire Fontaine, Saint Léger des Vignes, Trois-Vèvres, Verneuil, Ville-Langy.

Le nombre de participants est limité à 300.

Le départ sera donné à 10 heures devant la Salle des Fêtes de La Machine,

l'arrivée est prévue vers 14 heures rue du moulin

Article 3: La manifestation est placée sous le régime du strict respect du code de la route. Elle est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies communales et départementales.

Un risque de gravillons roulants est signalé sur l'ensemble des routes départementales.

Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront si nécessaire, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de la circulation, les arrêtés correspondants devront être pris et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs prendront toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Pierre MATONNAT est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire.

Il vérifiera notamment la mise en place effective du dispositif prévu par convention avec la Croix Rouge, la présence du médecin et des signaleurs dont le nombre devra être conforme au dispositif présenté à la préfecture.

A noter que la Croix Rouge ne pourra pas effectuer de transport ou d'évacuation de victimes.

Le responsable sécurité devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;

- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : Signalisation

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 8 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 9 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le sous-préfet de Château-Chinon,
- les maires des communes d'Anlezy, Beaumont-Sardolles, Cercy-la-Tour, Champvert, Charrin, Decize, Devay, Ferrière, La Machine, Montigny-sur-Canne, Saint Benin d'Azy, Saint Hilaire Fontaine, Saint Léger des Vignes, Trois-Vèvres, Verneuil, Ville-Langy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

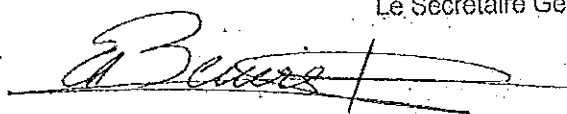
- M. Pierre MATONNAT, Président du club « Avenir Cycliste Machinois », 1 avenue Machecourt à La Machine (58260)

- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 10 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs

annexe 2 - plan de l'itinéraire

de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

LISTE SIGNALEURS La Machinoise

Nom Prénom	N° Permis	Date Naissance	
ALVAREZ Gilbert			
BALOUP Benoit			
BARDON Fabrice			
BELIN Roland			
BELIN Aline			
BELIN Cyrille			
BONNIFACE Alain			
BOUSIOULER Xavier			
BURET Jeannette			
BURET Roger			
CAILLOT Daniel			
CHEVASSON Roger			
COLAS Gilles			
COTET Michel			
DEBOFFE Christian			
DEQUATREBARBES Sylvie			
DONJOUX Véronique			
DUBOIS Véronique			
ETIENNE Dominique			
FORNER François			
FORNER Marie Christine			
GAUCHER Noël			
GIRAUD Lucien			
GOUX Marcel			
GOUX Annie			
GOUX Olivier			
GUISLAIN Franck			
KELEVA Anne Marie			
LANQUETIN J Claude			
LAVALETTE Jean François			
MATONNAT Madeleine			
MATONNAT Martine			
MATONNAT Pierre			
MOLLIN Jacques			
PAGNEUX Corinne			
POIRIER Eric			
POIRIER Nathalie			
PRUDHOMME Jacky			
RAVILLION Héléne			
ROYE Claude			
TAVIAUX Christophe			
TREMOUILLER Patrick			

Circuits

LA MACHINOISE 130km : Rouge + Bleu LA COLINELLI 90km : Rouge

Entre Loire et Foret 60km : Rouge couper Vert



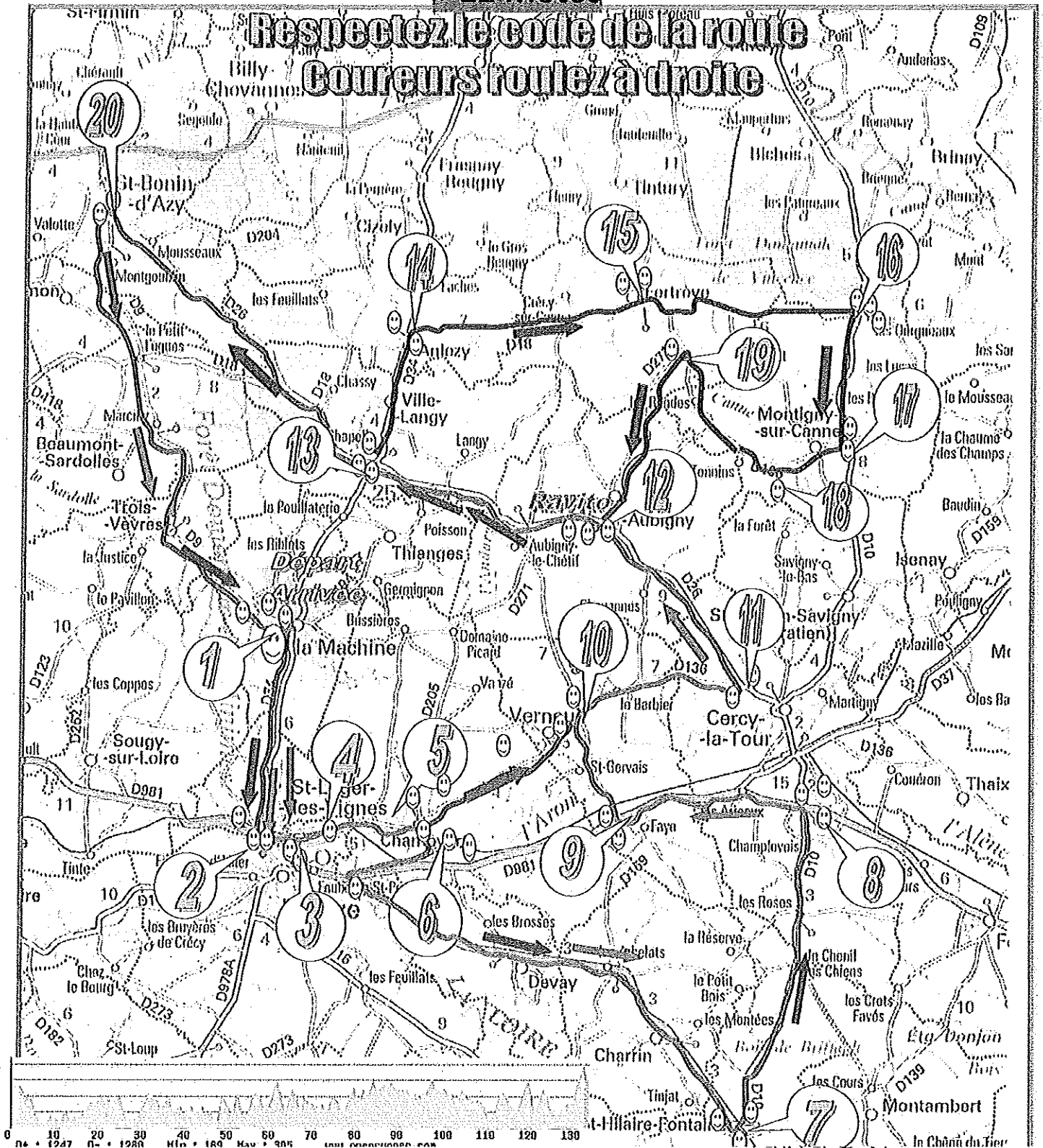
La Machinoise
cyclosportive

Emplacements Signaleurs

+ 12 Motos



Respectez le code de la route
Coureurs roulez à droite



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It is essential for the company to have a clear and concise record of all financial activities, including sales, purchases, and expenses. This information is crucial for the preparation of financial statements and for the identification of areas where costs can be reduced.

The second part of the document focuses on the need for regular communication and reporting. Management should ensure that all departments are kept informed of the company's financial performance and that any potential issues are identified and addressed promptly. Regular meetings and reports can help to ensure that everyone is working towards the same goals and that any problems are resolved as quickly as possible.

The third part of the document discusses the importance of budgeting and cost control. A well-defined budget can help to ensure that the company is spending its resources wisely and that it is able to meet its financial obligations. It is also important to monitor actual costs against the budget and to take corrective action if there are any significant variances.

The fourth part of the document discusses the need for transparency and accountability. All financial transactions should be recorded and reported in a clear and honest manner. This will help to build trust and confidence among the company's stakeholders and will ensure that the company is able to meet its financial obligations in a timely and accurate manner.

The fifth part of the document discusses the importance of staying up-to-date on the latest financial trends and regulations. The financial landscape is constantly changing, and it is essential for the company to stay informed of any new developments that may affect its operations. This can be done through regular research and analysis of the market and through consultation with financial experts.

The sixth part of the document discusses the need for a strong financial foundation. This involves ensuring that the company has a solid understanding of its financial position and that it is able to manage its cash flow effectively. It also involves ensuring that the company has a clear and concise financial strategy that is based on a thorough understanding of the market and the company's own capabilities.

The seventh part of the document discusses the importance of having a clear and concise financial policy. This policy should outline the company's approach to financial management and should be communicated to all employees. It should also be reviewed and updated regularly to ensure that it remains relevant and effective.

The eighth part of the document discusses the need for a strong financial team. This team should be responsible for the day-to-day management of the company's finances and should have the necessary skills and experience to do so. It should also be able to provide advice and support to management on all financial matters.

The ninth part of the document discusses the importance of having a clear and concise financial plan. This plan should outline the company's financial goals and objectives and should be based on a thorough understanding of the market and the company's own capabilities. It should also be reviewed and updated regularly to ensure that it remains relevant and effective.

The tenth part of the document discusses the need for a strong financial culture. This culture should be based on a commitment to transparency, accountability, and regular communication. It should also be based on a clear understanding of the company's financial position and a strong belief in the company's ability to succeed.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
13, rue de Bracie
58120 CHATEAU-CHINON
Reception du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00
ou sur rendez-vous
tel : 03 86 79 49 60
télécopie : 03 86 85 13 36



NO 1147 Bis

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Château-Chinon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur BIZEBARRE Julien, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Château-Chinon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUTOIR Marie-Christine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
THEISS Thierry	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KUCK Sylvie	Agente des Finances Publiques	2 000 €	2 000€	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la NIEVRE

A Château-Chinon le 03/09/2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises

Alain RIGAULT
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



Centre des Finances Publiques de
CHATEAU-CHINON
Service des impôts des Particuliers
13 rue de Bibracte
518120 CHATEAU-CHINON



Tél : 03 86 79 49 60

corriel : sip-sle.chateau-chinon@dgifp.finances.gouv.fr

No. 1148_BIA

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Château-Chinon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur BIZEBARRE Julien, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Château-Chinon, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Monsieur CHARLOT David

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Madame BONGARD Véronique

- Madame DORMONT Françoise

- Madame JACOMONT Catherine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

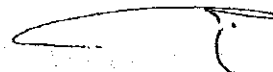
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GALLE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

A Château-Chinon, le 03/09/2015

Le comptable, responsable du service des Impôts des particuliers,



Alain RIGALT
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 30
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-DDCSPP-1188
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Olivia VAN DE WEYER

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015056-0002 en date du 25 février 2015 attribuant une habilitation sanitaire d'un an à Madame Olivia VAN DE WEYER, née le 23 juillet 1989 à DEURNE (Belgique) et domiciliée professionnellement 42 rue Louis Bonnet 58000 CHALLUY ;
- VU la réception de l'attestation de formation suivie du 8 au 12 juin 2015 par Madame Olivia VAN DE WEYER ;
- CONSIDÉRANT que Madame Olivia VAN DE WEYER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Olivia VAN DE WEYER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 42 rue Louis Bonnet 58000 CHALLUY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 27704

.../...

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Madame Olivia VAN DE WEYER a bénéficié de la formation initiale prévue à l'article R203-3 susvisé. Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Olivia VAN DE WEYER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Olivia VAN DE WEYER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 9 septembre 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,


François CELLOU



PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : M. Joël PLU – Mme Christine BONNOT

N° 2015-DDT-MAB

ARRÊTÉ

**Fixant la date du ban des vendanges
Concernant les vins A.O.C COTEAUX DU GIENNOIS**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'Instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 302 0003 en date du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 7 septembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : Pour les vins A.O.C Coteaux du Glennois la date de début des vendanges est fixée comme suit :

11 Septembre 2015 pour le Pinot Noir, le Gamay noir à jus blanc et le Sauvignon blanc.

Article 2 : La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
MM. les sous-préfets de Cosne Cours sur Loire et de Clamecy,
M. le directeur départemental des finances publiques,
M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et MM. les Maires des communes d'Alligny-Cosne, La Celle sur Loire, Cosne Cours sur Loire, Myennes, Neuvy sur Loire, Pougny, Saint-Loup et Saint Père
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 8 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Économie Agricole



Joël PLU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : M. Joël PLU – Mme Christine BONNOT

2015- DDT - 1164

ARRÊTÉ
Fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins A.O.C Pouilly

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 302 0003 en date du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 4 septembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : Pour les vins A.O.C Pouilly, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

9 Septembre 2015 pour le Pouilly-Fumé,
9 Septembre 2015 pour le Pouilly-sur-Loire.

Article 2 : La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS

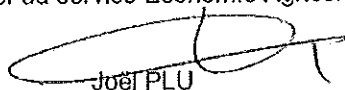
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERNS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
MM. les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
M. le directeur départemental des finances publiques,
M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et Mrs. les maires des communes de Garchy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint Laurent-l'Abbaye, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Économie Agricole



Joël PLU



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale
des Territoires

Nevers, le

Service de l'Aménagement, du Territoire et de l'Habitat
Bureau de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

Dossier suivi par : Martine BAILLY
Tél : 03 86 71 70 67
Mél : martine.bailly@nievre.gouv.fr
Télécopie : 03 86 71 70 89

N° 2015-DDT.1162

ARRÊTÉ

portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de DORNES

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée le 14 avril 2010,

Vu la délibération du conseil municipal de Dornes prescrivant la révision de la carte communale en date du 19 août 2015,

VU le rapport d'enquête publique effectuée du 26 mai au 26 juin 2015 sur le projet de révision de la carte communale de DORNES et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de DORNES en date du 3 août 2015 approuvant la révision de la carte communale ;

VU les pièces du dossier de révision de la carte communale de la commune de DORNES;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

.../...

ARRETE

Article 1er : La révision de la carte communale de la commune de DORNES est approuvée telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :

- a) rapport de présentation
- b) plans de zonage

Article 2 : La carte communale approuvée est tenue à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DORNES et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le

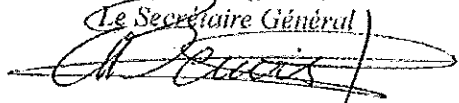
- 7 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

(Le Secrétaire Général)



Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Alain CREUZET
Tél : 03.86.60.71.94

2015-P-1170

ARRETE

portant modification des statuts
de la communauté de communes « fil de Loire »

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-4645 du 23 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes « fil de Loire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2014 proposant le transfert de la compétence « construction ou rénovation d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé » et la modification des statuts en l'inscrivant dans les compétences obligatoires dans la rubrique « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Béard du 30/06/2015, de Druy-Parigny du 03/07/2015, d'Imphy du 30/06/2015 et de Saint-Ouen-sur-Loire du 11/06/2015 acceptant le transfert de compétence et la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises aux articles L.5211-17 et L.5214-16 du CGCT sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

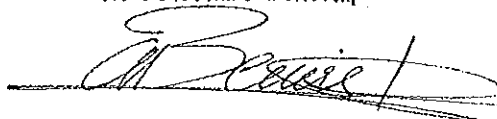
Article 1^{er} : Il est inséré à l'article 2 des statuts de la communauté de communes fil de Loire, dans les compétences obligatoires et dans le groupe « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » une 5^{ème} compétence intitulée « construction ou rénovation d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé ».

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de commune fil de Loire sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes « fil de Loire » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-Préfecture
38, rue Jean Jaurès
BP 119
58500 CLAMECY
Tél: 03-86-27-53-53
Fax: 03-86-27-53-59
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2015-SPCL- 157
portant autorisation du déroulement
de courses cyclistes le dimanche 13 septembre 2015
intitulées « Grand prix cycliste de Chevannes-Changy »
sur la commune de Chevannes-Changy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L. 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-956 du 28 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;
- Vu les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance du 1^{er} janvier 2015 contractée par l'organisateur auprès du Cabinet « Verspieren » agissant pour le compte de la compagnie « Serenis Assurance SA », le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas

de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

Vu la demande, reçue le 7 août 2015, de M. Jean-Michel QUERE, président de « l'Animation Vélocipédique Saint-Saulgeoise », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 13 septembre 2015, une manifestation cycliste intitulée « Grand prix de Chevannes-Changy » sur la commune de Chevannes-Changy ;

Vu les avis :

- du maire de Chevannes-Changy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur du comité cycliste de la Nièvre,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Michel QUERE, président de « l'Animation Vélocipédique Saint-Saulgeoise », est autorisé à organiser le dimanche 13 septembre 2015, une manifestation cycliste intitulée « Grand prix de Chevannes-Changy » sur la commune de Chevannes-Changy :

Départ : CHEVANNES-CHANGY, place de la mairie à 13h00

Arrivée : CHEVANNES-CHANGY, place de la mairie à 18h00 environ

Nombre de participants : environ 100

Itinéraire du parcours :

parcours 1 : place de la mairie, rue de la poste, route de Taconnay, à gauche rue de la fontaine, à droite route de Varzy, route de Parigny, à gauche Prévent, à gauche, à gauche route de Varzy, à gauche place de l'église.

parcours 2 : place de la mairie, rue de la poste, route de Taconnay, à gauche rue de la fontaine, rue du vieux puits, à gauche route de Varzy, à gauche place de l'église.

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et le maire de Chevannes-Changy prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Présence éventuelle de gravillons roulants sur l'ensemble des routes départementales.

Article 3 : L'organisateur agissant en qualité de responsable sécurité, devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public). La mise à jour des diplômes est recommandée ;
- un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- une trousse médicale de premiers secours située à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs nommément désignés dans la liste jointe par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Ils seront placés conformément, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

De plus, l'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,
- reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées doivent concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité à

l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 :

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 10 : Le préfet de la Nièvre,

- le maire de Chevannes-Changy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jean-Michel QUERE, président de « l'Animation Vélocipédique Saint-Saulgeoise » - Les Vignes de la Croix à Saint Saulge (58330)
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640).

Fait à Clamecy, le 7 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clamecy,


Nicolas REGNY

2015-R-02A

Feuille 1

Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Récépissés de dossiers

Vu à R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

récépissé DEPO Tdu	Signature Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation
03/C 03/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	03/08/15	RAQUIN Denis	Clamecy	113,21	Etais la Sauvain et Billy sur Oisy
15/C 15/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	15/08/15	POIRIER Pierre	Entrains sur Nohain	3,44	Bouhy
07/C 07/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	07/08/15	SCEA DE POUILLY (Julien MARTIN et Fabien BLOT (associé non exploitant)	Brinay	29,94	Brinay
07/C 07/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	07/08/15	EARL LAURIER (Régis LAURIER)	Brinay	32,65	Brinay
27/C 27/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	27/08/15	PICARD Alain	Garchy	18,62	Garchy
03/C 03/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	03/08/15	DOREAU François	Glux en Glenne	5,37	Saint Prix et Gluxien Glenne
03/C 03/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	03/08/15	SCEA DE L'ETANG (Régis BLANDIN)	Pouques Lormes	1,44	Pouques Lormes
07/C 07/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	07/08/15	BOUCHE Julien	Brassy	1,97	Dun les Places
07/C 07/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	07/08/15	FEUILLETTE Thierry	Cosne Cours sur Loire	6,28	Cosne Cours sur Loire et Arquian
08/C 08/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	08/08/15	MARTIN Francis	Larochemillay	2,88	Larochemillay
10/C 10/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	10/08/15	GAEC LANGLET (Elisabeth, Damien et Francis LANGLET)	Gacogne	4,06	Brassy
10/C 10/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	10/08/15	GAEC LANGLET (Elisabeth, Damien et Francis LANGLET)	Gacogne	15,65	Brassy
10/C 10/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	10/08/15	BERTRAND Jérôme	Chamvres	63,41	Arquian et Annay
13/C 13/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	13/08/15	GAEC LURIER (Denis et François LURIER)	Colméry	2,66	Colméry
13/C 13/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	13/08/15	COLAS Pascal	Saint Pierre du Mont	2,70	Saint Pierre du Mont
13/C 13/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	13/08/15	COQUARD Marc	Chevroches	2,19	Armes
15/C 15/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	15/08/15	EARL BONNOTTE Didier (Didier BONNOTTE)	Clamecy	3,57	Dornecy et Villiers sur Yonne

11/0< 16/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	16/08/15	GIRARD Bernard	Cuffy	Mesves sur Loire, Herry, La Chapelle Montinard, Pouilly sur Loire	194,50
16/0< 16/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	16/08/15	GAEC DUBUIS (Nicole, Benoit, Damien et Bernard DUBUIS)	Chitry les Mines	Marigny sur Yonne	2,50
17/0< 17/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	17/08/15	DETILLEUX Patrick	Saint Léger de Fougeret	Saint Léger de Fougeret	46,61
17/0< 17/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	17/08/15	SCEA DOMAINE SEGUIN (Philippe SEGUIN, Sophie SEGUIN, associée non exploitante)	Pouilly sur Loire	Pouilly sur Loire	1,25
23/0< 23/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	23/08/15	PIERDET Damien	Saizy	Vignol et Saizy	5,12
24/0< 24/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	24/08/15	ROBIN Yves	Marcy	Champlémy, Arzembouy, Moussy, Arthel, Chazeuil, Montencison, Oulon et Authiou	392,78
27/0< 27/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	27/08/15	GAEC GRAILLOT (Angélique BERGER et Vincent GRAILLOT)	Millay	Millay, Luzy et Larochemillay	100,23
28/0< 28/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	28/08/15	INDIVISION PAQUETTE (Soazig, Caroline et Maxime PAQUETTE)	Entrains sur Nohain	Entrains sur Nohain et Sainpuits	41,43
29/0< 29/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	29/08/15	GAEC PAQUERIAUD G et A (Arnaud et Gilles PAQUERIAUD)	Tazilly	Tazilly	2,65
29/0< 29/04/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	29/08/15	BONNARD Philippe	Pouilly sur Loire	Pouilly sur Loire	6,11

